

Recueil Dalloz 2009 p. 1203


Action dans l'intérêt collectif des créanciers : portée de l'affectation des sommes recouvrées

Arrêt rendu par Cour de cassation, com.

7 avril 2009

n° 08-10.427 (n° 336 F-D)

Sommaire :

Après avoir énoncé que selon l'article L. 622-20 du code de commerce dans sa rédaction issue de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, les sommes recouvrées à la suite des actions que le liquidateur engage ou poursuit dans l'intérêt collectif des créanciers entrent dans le patrimoine du débiteur pour être réparties, en cas de liquidation, entre tous les créanciers, une cour d'appel en a déduit exactement que ces règles font obstacle à ce que la compensation ait lieu entre la dette mise à la charge de l'établissement de crédit et sa créance envers le débiteur, peu important que l'instance ait été engagée par l'établissement de crédit dès lors que le liquidateur a repris la demande reconventionnelle formulée par le débiteur  (1).

**Demandeur** : Caisse de crédit mutuel de Blois

**Défendeur** : Chantaraud



**Décision attaquée** : Cour d'appel d'Orléans ch. com. 25 octobre 2007 (Rejet)

**Texte(s) appliqué(s)** :

Code de commerce - art. L. 622-20

**Mots clés** :

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES \* Procédure \* Organe de la procédure \* Liquidateur \* Action en justice \* Somme recouvrée \* Intérêt collectif \* Compensation

(1) La Cour de cassation reprend ici, sous l'empire de la loi du 26 juillet 2005, une solution de principe posée sous le régime de la loi du 25 janvier 1985, laquelle, à l'époque, avait été remarquée au titre de ces nombreuses décisions continuant, sans le dire, à raisonner comme si la masse des créanciers n'avait pas été supprimée par le législateur de 1985 (Com. 28 mars 1995, Bull. civ. IV, n° 105 ; D. 1995. Jur. 410, obs. Derrida  ; RTD com. 1996. 127, obs. Martin-Serf ) , ce qui, aujourd'hui, n'étonne plus personne.